

Arrêté temporaire évènement
PARIS LA DÉFENSE ARÉNA
n° 24-AT-1373

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue des Sorins, rue des
Longues Raies, boulevard
Aimé Césaire, rue de Vimy et
rue Célestin Hébert
le 23/03/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Votre correspondant :

Vu l'arrêté municipal 24-AT-1366 du 18 mars 2024

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EF/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant la tenue d'un évènement culturel à l'équipement Paris La Défense Aréna,

Considérant qu'afin de préserver la sécurité du domaine public dans les voies situées à proximité de l'équipement, d'éviter l'envahissement par les véhicules des spectateurs et garantir l'accès des riverains à leurs lieux de stationnement habituels, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

Considérant qu'à l'occasion de tout évènement se déroulant à l'équipement Paris La Défense Aréna des mesures doivent être prises afin d'assurer son bon déroulement et garantir la sécurité publique,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des évènements organisés par Paris La Défense Aréna, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de concourir à l'ordre public et maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules dûment autorisés par les services de police, aux véhicules liés à l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place avant le début de l'évènement par la régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE) pour information. La régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE) devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 5 : La régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 21 mars 2024

Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION (ceven et bemo)
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . Service Déplacements (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Alexandre MAUMONT (PARIS LA DÉFENSE ARÉNA)
- . PCS Allende (SPLNA)
- . Monsieur Bruno LAFORGUE (RATP)
- . Monsieur Rémi PERRIN (MAIRIE DE NEUILLY)
- . Lieutenant Jean-Baptiste CUNIoT (BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS)
- . Préfecture des hauts-de-Seine (Bureau de la Sécurité Intérieure)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.